



## Région wallonne

**ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE  
SAE/C44b DIT "MAMBOURG SIEGE N°2" A CHARLEROI**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine et des Transports;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69; modifiée par les lois du 8 août 1988, 5 mai 1993 et 16 juillet 1993;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre constatant la désaffectation du site n° SAE/C44b dit "Mambourg Siège n°2" à CHARLEROI;

Vu l'avis émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de CHARLEROI réuni en séance le 7 janvier 1992 demandant la rénovation du site et son affectation à l'habitat;

Vu que la Société immobilière régionale S.C., propriétaire du site a dans un courrier daté du 27 mars 1992 fait savoir qu'elle élaborait pour celui-ci et, en concertation avec la Ville, un programme de rénovation;

../

/..

Considérant les faibles dimensions du site, son inscription dans le tissu urbain et son affectation à l'habitat au plan de secteur de CHARLEROI;

A R R E T E :

Article 1er

Le site d'activité économique SAE/C44b dit "Mambourg Siège n°2" à CHARLEROI comprenant les parcelles cadastrées 2ème Division, Section A, n°123k, 149s, 151s et repris au plan n° SAE/C44b annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Article 2

Le site défini à l'article 1er est affecté à l'habitat.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à :

- la Société immobilière régionale S.C., propriétaire du site;
- la Ville de CHARLEROI.

NAMUR, le

  
André BAUDSON.